

ANNEXE 1 Les Postes à Exigences Particulières (PEP)

Directeurs d'école de 2 classes et plus

Peuvent prétendre à un poste de directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire à 2 classes ou plus, par ordre de priorité de barème, :

A titre définitif :

- les enseignant(e)s exerçant ou ayant exercé trois ans de telles fonctions et nommés à titre définitif
- les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année en cours. Il est nécessaire de demander une nouvelle inscription sur cette liste d'aptitude après trois années si l'enseignant n'a pas été nommé directeur pendant les trois années faisant suite à son inscription.

A titre provisoire :

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude, à l'issue du mouvement, sur les postes demeurés vacants.

Enseignants ASH : EREA ; SEGPA ; RASED ; ULIS (hors TSA) école, collège et lycée

Peuvent prétendre à un poste ASH (hors poste à profil) tout personnel enseignant, par ordre de priorité :

A titre définitif :

- 1/ Les enseignants titulaires du CAEI (dans l'option), du CAPSAIS (dans l'option), du CAPA-SH (dans l'option) ou du CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant aux exigences du poste
- 2/ Les enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA –SH ou du CAPPEI avec une option ou un module de professionnalisation différent
- 3/ Les enseignants passant les épreuves du CAPPEI sous réserve de l'obtention du CAPPEI. Toutefois, leur nomination interviendra après celle des enseignants déjà titulaires du CAPPEI.

A titre provisoire :

- 4/ Les enseignants qui partent en formation CAPPEI
- 5/ Les enseignants qui ne disposent pas du CAPPEI

Maitres formateurs chargés de classe

Peuvent prétendre à un poste de maître formateur tout personnel enseignant, par ordre de priorité :

A titre définitif :

- 1/ Les enseignants titulaires du CAFIPEMF
- 2/ Les enseignants passant les épreuves d'admission du CAFIPEMF sous réserve de l'obtention du CAFIPEMF. Toutefois, leur nomination interviendra après celle des enseignants déjà titulaires du CAFIPEMF.

A titre provisoire :

- 3/ les enseignants qui ne disposent pas du CAFIPEMF